Procédures - Carte Communale commune de Servignat

Délibération d'arrêt du projet de révision de la Carte Communale de Servignat - **30 juin 2025**

Délibération d'arrêt des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Servignat - **17 mars 2025**

Délibération de prescription de révision de la Carte Communale de Servignat - **12 juin 2023**

MAIRIE de SERVIGNAT
1 Place de la Maire
01560 SERVIGNAT
04.74.30.71.46
mairie.servignat@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juin deux mille vingt-cinq à 20h30

Nombre de membres
Afférent au Conseil Municipal : **9**
En exercice : 9
Qui ont pris part à la délibération : **9**

Date de la convocation : 26/06/2025
Date d'affichage : 26/06/2025

Présents : Mr Laurent VIALLON, Mme Emilie MOREL, Mme Michelle BAISSARD, Mme Virginie FELIX, Mr Gilles MORTEL et Mr Fabrice ROBERT.
Absents excusés : Mme Françoise JOLY (pouvoir à MME FELIX), Mr Christophe LAMBERET (pouvoir à M. VIALLON) et Mr Bernard DENIMAL (pouvoir à M. MORTEL).
Secrétaire de Séance : Mme Emilie MOREL.

****

ARRET DU PROJET
DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE SERVIGNAT
Et décision actant la décision de la DREAL de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 12 JUIN 2023, le conseil municipal a prescrit la révision de la carte communale. Cette procédure répond à plusieurs grands enjeux :

- Mise en compatibilité de la carte communale avec le schéma de cohérence territoriale Bourg-Bresse-Revermont approuvé le 14 décembre 2016 ;
- Actualiser les possibilités de développement de la commune selon un diagnostic actualisé du territoire communal.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de carte communale a été révisé, à quelle étape de procédure il se situe, et présente ledit projet.

Monsieur le Maire rappelle qu'une réunion publique a été organisée le jeudi 17 avril 2025 afin de présenter à la population les objectifs de la révision de la carte communale et les grands principes du futur document d'urbanisme. Le compte rendu figure en annexe de la délibération en tant que bilan de la concertation menée.

Par avis en date du 10 décembre 2024, la Mission Régional d'Autorité environnementale a dispensé la révision de la carte communale d'une évaluation environnementale. Il revient à la collectivité de prendre une décision actant cette dispense.

Monsieur le Maire indique que le projet de carte communale étant achevé, il est proposé de prendre une délibération arrêtant le projet puis de solliciter pour avis la Chambre d'Agriculture, la CDPENAF avant enquête publique.

Accusé de réception en préfecture
001-210104063-20250630-DE-2025-06-01-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L160-1 et L161-2 et suivants et R161-1 et suivants ;
- **Vu** l'article L 112-3 du Code Rural ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal du 12 juin 2023 prescrivant la révision de la carte communale ;
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Bourg-En-Bresse Revermont approuvé le 14 décembre 2016 ;
- **Vu** l'avis de la DREAL en date du 10 décembre 2024 ;
- **Vu** le Code de l'Environnement ;
- **Vu** le projet de carte communale ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis au Président de la Chambre d'Agriculture, à la CDPENAF avant mise à l'enquête publique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

Arrête le projet de la révision de la carte communale tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
Acte la décision de la Mission Régional d'Autorité environnementale de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale le projet de révision ;
De soumettre pour avis le projet de la révision de la carte communale au Président de la Chambre d'Agriculture et à la CDPENAF conformément à l'article L163-4 et L163-8 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération et le projet de la révision de la carte communale annexé à cette dernière seront transmis à la Préfète de l'Ain.

Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme

Fait à SERVIGNAT,
Le 30 juin 2025

Le Maire,
Laurent VIALLON

MAIRIE DE SERVIGNAT (AIN)

Accusé de réception en préfecture
001-210104063-20250630-DE-2025-06-01-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-073-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

GRAND BOURG AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 mars 2025
Convocation en date du 11 mars 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 25

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DB-2025-073 - Zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Servignat

Présents :
Jean-François DEBAT, Monique WIEL, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Jean-Yves FLOCHON, Aimé NICOLIER, Sylviane CHENE, Jean-Pierre ROCHE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Sébastien GOBERT, Yves CRISTIN, Thierry PALLEGOIX, André TONNELLIER, Bruno RAFFIN, Michel LEMAIRE.

Excusés :
Bernard BIENVENU, Guillaume FAUVET, Walter MARTIN, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jonathan GINDRE, Valérie GUYON, Jean-Marc THEVENET, Thierry MOIROUX, Jean-Luc ROUX

Secrétaire de séance : Isabelle MAISTRE

EXPOSE

Dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire au milieu aquatique

La carte communale de la Commune de Servignat est en cours de révision. Cette démarche nécessite la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, compte tenu de la nécessaire cohérence entre ces documents.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est porteuse de ces documents de zonages d'assainissement, au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, sur le territoire de la commune.

Les documents de zonages d'assainissement (notices et plans joints à la présente délibération) ont fait l'objet d'une étude, suivie conjointement par la Commune et la Communauté d'Agglomération, dont le projet final doit faire l'objet d'une enquête publique. Il est proposé d'organiser et conduire cette dernière sous la forme d'une enquête unique, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de

www.grandbourg.fr
Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
3 avenue Arsène d'Arsonval
CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tél. : 04 74 24 75 15 / Fax : 04 74 24 75 13

LE TRI FACILE COURRIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-073-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

l'Environnement, et de confier ainsi sa réalisation à la commune de Servignat selon le calendrier prévu pour l'enquête publique de sa carte communale.

Le zonage d'assainissement des eaux usées délimite les secteurs pour lesquels les habitations existantes ou futures font ou feront l'objet d'un raccordement aux ouvrages collectifs de collecte et de traitement des eaux. Il définit également le périmètre restant en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales prescrit par ensemble homogène les modalités de gestion de eaux pluviales : gestion à la parcelle, rétention avant rejet au milieu récepteur, débit de fuite des rétentions d'eaux pluviales, secteur desservi par un réseau de collecte...

Chaque zonage dispose d'une carte et d'une notice associée. Ces documents après adoption seront annexés à la carte communale de la Commune et deviendront donc opposables aux tiers dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme.

Comme prévu à l'article R122-17 du Code de l'environnement, les projets de zonages de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont été soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes pour examen au cas par cas, statuant sur la nécessité de procéder ou non à une évaluation environnementale.

VU l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.123-6 du Code de l'environnement,

VU les pièces du dossier relatives aux zonages de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à soumettre à l'enquête publique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE BUREAU, à l'unanimité

ARRÊTE les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Servignat ;

CONFIE à la Commune de Servignat en vertu de l'article L123-6 du Code de l'environnement le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de révision de sa carte communale et les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les documents afférents à la procédure d'enquête publique.

MAIRIE de SERVIGNAT
1 Place de la Maire
01560 SERVIGNAT
04.74.30.71.46
mairie.servignat@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 juin deux mille vingt-trois à 20h30

Nombre de membres
Afférent au Conseil Municipal : **9**
En exercice : 9
Qui ont pris part à la délibération : **8**

Date de la convocation : 8 juin 2023
Date d'affichage : 8 juin 2023

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VIALLON Laurent.

Présents : Monsieur Laurent VIALLON, Monsieur Christophe LAMBERET, Monsieur Bernard DENIMAL, Monsieur Gilles MORTEL, Monsieur Fabrice ROBERT, Madame Emilie MOREL, Madame Michelle BAISSARD et, Madame Virginie FELIX.
Absente : Mme Françoise JOLY.
Secrétaire de Séance : Madame Emilie MOREL.

****

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser sa carte communale. En effet, suivant l'approbation du schéma de cohérence territoriale Bourg-Bresse-Revermont en 2016 la commune de Servignat avait trois ans pour mettre en compatibilité avec ce document la carte communale. Ce délai n'a pas été respecté et la période du COVID a encore retardé cette mise en compatibilité. Passé le délai de trois ans, les dispositions incompatibles sont réputées inapplicable, ce qui pourrait mécaniquement entrainer un gel des possibilités de développement. Pour éviter ce scénario, la commune souhaite donc maintenant procéder à cette mise en compatibilité avec le document supra-communal.

En effet, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme, les règles générales d'urbanisme sont fixées par les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 111- 1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-24 du code de l'urbanisme.

Ces règles concernent :

- la localisation et la destination des constructions
- leur desserte routière
- leur capacité à se raccorder aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement
- leur implantation
- leur volume et leur aspect.

Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme peuvent être définies dans un document appelé "carte communale".

Accusé de réception en préfecture
001-210104063-20230703-DE-2023-06-03-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Le document graphique de la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune. Elle est soumise à enquête publique et approuvée conjointement par le conseil municipal et le préfet.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 et suivants, et R. 161-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 121-18 ;

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Considérant que l'élaboration d'une carte communale présente un intérêt évident pour assurer une meilleure gestion du développement communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, DECIDE

- de prescrire la révision d'une carte communale sur l'ensemble du territoire communal ;
- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision de la carte communale en vue de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de l'élaboration de la carte communale et conjointement de conduire l'évaluation environnementale si cela s'avèrerait nécessaire
- d'habiliter la commission municipale d'urbanisme pour représenter la commune aux réunions de travail ;
- de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision de la carte communale, une dotation, en application des dispositions financières définies à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement et sera publiée sur le site internet de la commune et de la préfecture. Un droit d'initiative peut-être exercé auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant cette publication, dans les conditions prévues à l'article L. 121-19 du code de l'environnement.

Il énonce les objectifs poursuivis :

- Mise en compatibilité de la carte communale avec le schéma de cohérence territoriale Bourg-Bresse-Revermont approuvé le 14 décembre 2016 ;

- Actualiser les possibilités de développement de la commune selon un diagnostic actualisé du territoire communal ;

Accusé de réception en préfecture
001-210104063-20230703-DE-2023-06-03-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Il rappelle les obligations réglementaires suivantes :

- solliciter l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas (article L. 104-2 2°, articles R. 104-16 et R. 104-18 à R. 104-25 et R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme) ;
- consulter pour avis la chambre d'agriculture (article L. 163-4 du code de l'urbanisme) ;
- consulter pour avis la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (avis réputé favorable si absence de réponse sous 2 mois) (article L. 163-4 du code de l'urbanisme).

La présente délibération sera transmise à Mme. la Préfète et affichée en mairie pendant un mois.

Fait et délibéré en séance du 12 juin 2023
Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent VIALLON

MAIRIE DE SERVIGNAT (AIN)

Accusé de réception en préfecture
001-210104063-20230703-DE-2023-06-03-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023